

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º. 11; chez A. SAUTELET et comp.^{es}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audience du 19 mai.

Pourvoi de Malagutti et Ratta.

Ce pourvoi avait attiré à la Cour de cassation une affluence extraordinaire.

M. Bernard, conseiller-rapporteur, annonce que Virgilio Malagutti et Gaetano Ratta, l'un âgé de 25 ans, et l'autre de 19 ans, condamnés à la peine de mort le 24 avril dernier par la Cour d'assises de Paris pour tentative d'assassinat commise sur la personne du sieur Joseph, changeur au Palais-Royal, ont présenté, à l'appui de leur pourvoi, un mémoire dans lequel ils énoncent un moyen de nullité fondé sur la violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Joseph, de la religion israélite, appelé comme témoin, n'a pas prêté serment *more judaico*.

M^o Mongalvy a développé ce moyen dans l'intérêt des condamnés. De ce que nos lois, a dit l'avocat, n'ont point déterminé le mode de prestation de serment, faut-il conclure de ce silence que ce mode doit être uniforme pour tous les Français, quelle que soit leur religion, ou faut-il en tirer la conséquence contraire, que le serment doit être prêté suivant le rite du culte de celui qui le prête?

Telle est la question que je viens soumettre à vos méditations.

Nous pensons que le serment doit être prêté suivant les rites de la religion de celui qui le prête.

Et nous soutenons cette thèse, parce qu'elle nous paraît être la conséquence naturelle du principe énoncé dans l'article 5 de la Charte constitutionnelle : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.*

C'est, selon nous, d'après ce principe consacré en France depuis que l'empire des lumières et de la raison y a proscrit l'intolérance religieuse, que doit être décidée cette question.

Comment concevoir, en effet, que le serment judiciaire, étant un lien religieux, puisse être prêté dans une forme réprouvée par la religion de celui à qui il est déferé?

Dira-t-on que celui qui dépose en justice suivant un rite étranger à son culte a valablement déposé, lorsqu'il n'a pas réclamé?

Nous répondrons, avec quelques autres raisons, que dans le serment la justice humaine appelle en témoignage de la vérité, qu'on déclare, la religion même de celui à qui on la demande; qu'elle n'a de garantie que lorsque la croyance religieuse du témoin donne plus de force à la déclaration qu'il va faire; et comment obtenir ce résultat, si le serment n'est pas soutenu de la conscience de celui qui le prête?

Il n'est pas nécessaire, a dit le plus grand des orateurs catholiques en France, de jurer par le Dieu véritable: il suffit donc que chacun jure par le Dieu qu'il reconnaît.

C'est en effet ainsi que la religion vraie ou fausse établira la bonne foi parmi les hommes, parce que, encore que ce soit une impiété aux idolâtres de jurer par les faux dieux, la bonne foi du serment, qui a affermi un traité, n'a rien d'impie, étant au contraire inviolable et sainte.

C'est ainsi que s'exprime Bossuet dans sa politique tirée de l'Écriture sainte.

Les juifs ont une manière de prêter le serment, qui leur est particulière, et qui est propre à cette nation. En mettant la main sur une bible hébraïque, la tête couverte, avec la permission du juge, en cette posture ils promettent de dire la vérité.

Et Denizart ajoute en note: «Je tiens d'un procureur à la Cour, comme fait très positif, que, chargé de faire recevoir l'affirmation d'un juif, celui-ci lui observa que leurs usages étoient de prêter serment comme il est dit ci-dessus, et qu'il ne le devait ni le pouvait prêter autrement. Le procureur en ayant référé à M. le président des requêtes du palais, il fut arrêté que le juif ferait son affirmation comme on vient de l'expliquer, et l'affirmation fut ainsi reçue.»

M^o Mougaly rappelle ensuite la législation romaine qui admettait les sectateurs des diverses religions à prêter serment sous la foi de leur croyance religieuse; il invoque le droit ancien, dans lequel se trouvent reproduites les dispositions du droit romain; il s'appuie aussi sur le droit nouveau; il fait remarquer que, dans le texte de la loi, le mot *serment*, substitué aux mots *affirmation judiciaire*, indique assez que le législateur avait entendu faire intervenir la croyance religieuse. Il conclut à la cassation de l'arrêt.

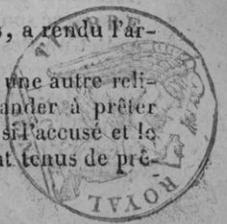
M. Laplagne Barris, avocat-général. Le moyen qui vient d'être développé repose sur une prétendue violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle. Cependant, par une contradiction bien remarquable, on fait résulter ce moyen de l'observation textuelle des dispositions légales, puisque le sieur Joseph a prêté serment dans les formes prescrites par l'art. 317.

Il est évident que le législateur a voulu que le serment fût obligatoire pour tous les Français sous les rapports de la morale et de la religion. S'il a fallu admettre une exception, elle tient au principe, qui consacre la liberté des cultes. Il est des sectes religieuses qui défendent d'invoquer le nom de Dieu en justice, qui interdisent ce serment. La Cour de cassation a pensé qu'on ne pouvait pas contraindre un témoin à prêter serment, quand sa religion le lui défendait. Mais, lorsque la religion d'un individu ne lui défend pas de prêter serment suivant la formule légale, quand lui-même ne se refuse pas à le prêter, vous en avez conclu avec raison que cet individu considérait, dans sa conscience, ce serment comme obligatoire pour lui, moralement et sous le rapport religieux. Aussi avez-vous, par cinq arrêts successifs, rejeté des pourvois fondés sur ce que des israélites, appelés comme témoins dans des procès criminels, avaient prêté serment suivant les formes prescrites par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

Messieurs, en rejetant le moyen proposé, loin de porter atteinte à la liberté des cultes, vous faites voir que tous les Français sont soumis à la loi commune; qu'ils prêtent serment dans les formes prescrites par la loi commune, toutes les fois que leur religion ne le leur interdit pas. Or, comme rien ne prouve que la religion des juifs s'oppose à la prestation de ce serment, le moyen n'est nullement fondé. Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

«Attendu que les témoins, qui professent une autre religion que la religion de l'état, peuvent demander à prêter serment suivant le rite de leur religion; que, si l'accusé et le ministère public peuvent requérir qu'ils soient tenus de pré-



ter serment suivant ce rite, il ne s'en suit nullement que les témoins, qui, avant leur déposition, ont été admis au serment prescrit par la loi, n'aient pas accompli l'obligation qui leur était imposée, et n'aient pas donné à la société et à l'accusé la garantie, que le législateur a voulu leur assurer en les obligeant de déposer sous la foi du serment ;

« Que si, dans l'espèce, un témoin quoique juif de religion, a prêté serment dans la forme ordinaire, sans réclamation de sa part, ni de celle des accusés et du ministère public, il n'en saurait résulter une violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle.

« Attendu d'ailleurs la régularité, etc.

La Cour rejette le pourvoi. »

— A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Joseph Delépine, âgé de 16 ans et demi, condamné par la Cour d'assises de Paris à la peine de mort comme coupable de cinq incendies.

— La Cour a ensuite rejeté le pourvoi de Louis Gourmelon, et de Marie Bauguen, veuve Legoffé, condamnés à la peine capitale par la cour d'Assises du Finistère, pour crime de tentative d'assassinat.

— Le pourvoi de Pierre Catalinès, sur lequel la Cour a aussi statué dans cette audience, a présenté un moyen de cassation.

Traduit devant la Cour d'assises du département des Landes, Pierre Catalinès fut déclaré coupable d'une tentative d'homicide avec préméditation, mais sans préméditation de meurtre. Dans la réponse du jury à la deuxième question, il est dit que l'homicide volontaire a été précédé d'une tentative de meurtre. Il s'agit de savoir si cette seconde réponse explique suffisamment ce que la première avait d'incomplet. M. l'avocat-général ne l'a pas pensé, et a conclu à la cassation de l'arrêt qui condamne l'accusé à la peine de mort.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Brière :

« Attendu que les questions posées au jury portaient alternativement sur les deux crimes dont Pierre Catalinès était accusé, et que le jury a répondu simultanément aux deux questions, d'où il suit que de leur combinaison résulte une déclaration précise et concordante, qui a pu servir de base à l'arrêt de condamnation.

» La Cour rejette le pourvoi. »

— Enfin, la Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Lefebvre, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Douai, pour crime d'assassinat suivi de vol.

On ne peut se défendre d'une impression pénible en voyant, à la suite du rejet de ces pourvois, se préparer sept exécutions capitales. Il faut espérer qu'il y aura quelque commutation de peine, au moins à l'égard du jeune incendiaire de seize ans et demi.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La cause suivante a été portée ce matin à la Cour du banc du roi :

Vers la fin du mois dernier, le clerc d'un *attorney* de Londres était allé faire une excursion dans la campagne, accompagné de deux amis. Ils cotoyaient le canal appelé *la nouvelle rivière*, et desiraient se rendre à Tottenham ; ils s'égarèrent, et après avoir traversé plusieurs prairies, ils frappèrent à la porte d'une chaumière, et demandèrent leur chemin. La femme qui leur ouvrit s'écria qu'ils étaient en contravention pour avoir foulé aux pieds le gazon appartenant à son maître, et ajouta qu'on les ferait mettre à l'amende. Ils firent des excuses, et annoncèrent qu'ils allaient retourner sur leurs pas. Mais le propriétaire du terrain arriva avec son jardinier, et ordonna à celui-ci de prendre au collet un des jeunes gens, et de le jeter dans la rivière. Le jeune clerc tomba en effet dans le canal, qui a dans cet endroit dix-sept pieds de largeur, et six ou sept pieds de profondeur. Il ne gagna qu'avec peine l'autre rive, et s'empressa de rendre plainte de cette violence, qui aurait pu mettre ses jours en danger, et attirer au propriétaire du

terrain et à son jardinier un procès d'une nature encore plus sérieuse.

L'avocat du défendeur a dit que cet honnête agriculteur ne cesse d'être tourmenté, sur-tout les dimanches, par des badauds de Londres, qui, sous prétexte de s'être égarés, traversent ses prés, et demandent leur chemin en tenant des propos plus ou moins moqueurs. Le défendeur, voyant dans ces jeunes gens, des clercs sujets à ce badinage, a pris dans un mouvement de vivacité un parti un peu violent, mais excusable. Le jury a accordé au demandeur 20 livres sterling (500 francs) de dommages-intérêts.

— La Cour du consistoire a statué sur une affaire de nullité de mariage et de bigamie, où la juridiction civile et la juridiction criminelle ont suivi une marche absolument opposée à celle dont nous avons été témoins à Paris, il y a peu de jours, à l'occasion du procès de M. Zaffiroff. Une jeune dame, professant la religion catholique, mais qui avait été mariée en Irlande par un prêtre protestant, dans une maison particulière, au moyen d'une licence de l'archevêque d'Armagh, ayant été abandonnée par son mari, le sieur John Reilly, ou l'ayant abandonné elle-même, avait épousé à Manchester, en 1823, un sieur Saumarez, qui peu de temps après a été interdit pour cause d'aliénation mentale. Traduite pour bigamie aux assises de Lancaster, cette dame avait été acquittée d'après l'opinion émise par le juge Bailly, que le premier mariage était radicalement nul, pour n'avoir pas été célébré publiquement en face de l'église, *in facie ecclesie*, ainsi que l'exigent les coutumes canoniques de l'Irlande.

Le succès obtenu par la dame Reilly au criminel n'empêcha point la famille Saumarez de se pourvoir au civil afin de nullité du second mariage. La Cour a décidé que les canons de l'église irlandaise, en prononçant des peines d'interdiction ou de suspension contre les prêtres qui célébraient des mariages hors de l'église, n'avaient point pour cela déclaré la nullité des unions contractées. En conséquence, le mariage avec John Reilly étant reconnu valable, il a été fait défense à la jeune dame de prendre le nom de femme Saumarez, et de s'en attribuer les droits.

— La Cour du banc du Roi devait s'occuper d'une cause fort singulière, d'une plainte portée par un homme en voies de fait et en détention arbitraire contre sa maîtresse, mais, après l'audition du premier témoin, un juré, qui trouvait apparemment l'affaire difficile à juger, s'est retiré en prétextant une indisposition. Il a fallu ajourner les débats à une autre session.

— La Cour de chancellerie est en vacances jusqu'au mardi 23 mai.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

J'ai lu dans votre journal différentes observations sur la faculté que l'article 955 du Code de procédure laisse aux Tribunaux de retenir devant eux ou de renvoyer devant un notaire la vente des biens des mineurs. Je crois devoir vous faire connaître une contestation qui a eu lieu à cet égard entre le corps des avoués du Tribunal de Compiègne et le corps des notaires du même arrondissement. Le Tribunal, usant de la faculté que la loi lui accorde, avait renvoyé une vente devant M^e Legrand, notaire à Guiscard. Le premier clerc de ce fonctionnaire, fondé de pouvoir du tuteur, fit et déposa le cahier des charges. La vente fut faite à la satisfaction de la famille et à des conditions favorables aux mineurs.

Cependant MM. les avoués crurent voir dans ces opérations une violation de leurs prérogatives, et prétendirent qu'à eux seuls appartenait le droit de rédiger et déposer le cahier des charges, d'après les lois qui leur accordent le droit exclusif de postuler près des Tribunaux. En conséquence, ils assignèrent le notaire et son clerc pour se faire maintenir dans ce droit et obtenir 1,500 fr. de dommages-intérêts pour la prétendue usurpation. La chambre des notaires intervint.

M^e Didelot, son avocat, soutint qu'il n'en était pas de la

vente de biens de mineurs comme des licitations où, d'après les articles 966 et suivans du Code de procédure, le ministère des avoués était nécessaire; que les lois invoquées par MM. les avoués avaient limité leur droit de postulation aux tribunaux près desquels ils exerçaient, à moins qu'il n'y eût quelque extension comme pour les licitations; qu'il était impossible de prétendre que le notaire, qui, par renvoi, procédait à une vente, fit le tribunal, encore bien qu'il fût la même opération; qu'ainsi, dans l'espèce, ils ne pouvaient avec fondement réclamer un droit exclusif, que les lois par eux invoquées repoussaient hors des Tribunaux; que sans doute les avoués, chargés par le tuteur, pouvaient comme tout autre rédiger et déposer le cahier des charges; mais qu'alors ils agissaient comme *procuratores ad negotia*, et non comme *procuratores ad lites*.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a adopté cette doctrine. L'affaire est maintenant en appel devant la Cour d'Amiens.

PARIS, le 19 mai.

Nicolas Fayton, ancien percepteur à Raville (Moselle), a été condamné par la Cour d'assises de Metz à 20 ans de travaux forcés, à la marque et au carcan, comme coupable de bigamie et de faux.

— La Cour d'assises de Rouen, présidée par M. Lemarchant, s'est occupée le 15 mai d'une affaire qui présente des circonstances très graves.

Augustin-Léon Paris, se prétendant propriétaire de meubles saisis chez son père, voulut forcer le gardien et un gendarme, préposés à la conservation de la saisie, à se retirer. Il feignit d'avoir des ordres du commissaire de police, et abusa de la confiance d'un chef de poste, qui lui confia deux soldats pour cette expédition. Après quelques explications qui eurent lieu entre ceux-ci et le gendarme, la ruse fut découverte. Toutefois Léon Paris, jeune homme d'un caractère exalté, continua de résister avec violence aux invitations du gendarme, qui fut obligé de recourir à l'aide des soldats, et parvint à l'expulser. Mis enfin hors de la maison, il se rapprocha du gendarme qu'il pria de ne pas le perdre, en le conduisant en prison, et profitant de l'entière confiance que lui inspiraient son air calme et ses prières, il lui saisit tour-à-coup le pouce, le mordit et le retourna de manière que le dessous du pouce prit la place du dessus. Il en est résulté pour le gendarme l'impossibilité de se servir de son pouce pendant six semaines.

Paris, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de réclusion, au carcan, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie: il a manifesté le plus grand désespoir en entendant les réquisitions du ministère public, et l'arrêt de la Cour.

— Un crime atroce a été commis sur M. Roux, curé de Morics (Basses-Alpes), le 2 mai dernier, veille de la Quasimodo. Ce respectable vieillard, après avoir passé une partie de la soirée chez un de ses voisins, rentra vers les sept heures au presbytère; quelques momens après il fut assassiné de quatorze coups de couteau. Le crime ne fut connu que le lendemain matin, à l'heure où il était attendu pour célébrer la messe. On pénétra chez lui: cet infortuné vieillard fut trouvé baigné dans son sang. La lampe n'était pas encore éteinte; une table couverte de quelques mets annonçait que M. Roux se disposait à souper lorsqu'il fut égorgé. Père des pauvres, M. Roux passait pour être le dépositaire des aumônes de quelques personnes bienfaisantes. L'assassin n'a emporté que l'argent. Toutes les perquisitions de la justice ont été jusqu'ici infructueuses. M. Roux était adoré de ses paroissiens.

ERRATA. — Dans le numéro d'hier (Cour de cassation), deuxième colonne, quarante-unième ligne, au lieu de *avocats*, lisez *avoués*. Troisième colonne, trente-sixième ligne, au lieu de *président du conseil d'état*, lisez: *président du conseil*.

Sur l'application des articles 13 de la loi du 12 mai 1793 et 1^{er} de celle du 3 floréal an 2.

La *Gazette des tribunaux* a déjà instruit plusieurs fois ses lecteurs d'un dissentiment grave qui s'est établi entre la Cour de cassation et les Conseils de guerre, sur les applications d'une loi pénale. Nous apprenons que ce dissentiment se propage, malgré l'autorité due aux arrêts de la Cour suprême, et que les conseils de guerre peuplent incessamment les bagnes de malheureux soldats, qui, d'après la loi, *aujourd'hui en vigueur*, ne sont passibles que de peines correctionnelles. L'intérêt de la justice et de l'humanité commande d'appeler l'attention publique sur un état de choses, qui ne peut pas subsister plus long-temps.

La rédaction du nouveau Code pénal militaire est achevée depuis plusieurs années; dernièrement encore, un orateur de la chambre des députés en réclamait l'urgente présentation, comme le seul moyen de remédier aux imperfections, et il faut le dire, aux rigueurs draconiennes de l'ancien Code.

La difficulté, qui va nous occuper, prend sa source dans le Code du 12 mai 1793, rédigé pour les troupes de la république en temps de guerre.

La France, alors menacée par l'Europe coalisée, et en proie aux fureurs de la guerre civile, avait besoin d'une loi sévère pour la répression des délits, surtout dans l'armée, qui était son seul moyen de salut, alors que la convention divisait tous les citoyens et se déchirait elle-même.

La république était pauvre, et elle suppléait par l'énergie de ses lois révolutionnaires aux ressources qui lui manquaient.

C'est dans ce moment que fut portée la loi, qui condamnait à la peine de cinq ans de fers le militaire convaincu d'avoir *vendu*, ou simplement *mis en gage* tout ou partie de son habillement; délit qui, selon notre Code pénal ordinaire, n'est puni que d'un emprisonnement de deux ans au plus. (Art. 408).

La loi de 1793 a été confirmée par celle de floréal an 2 (avril 1794), qui s'applique aux militaires qui auront distrait, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement.

Les circonstances politiques n'étaient pas changées; non seulement les militaires étaient soumis à des lois pénales exceptionnelles, mais aussi à des Tribunaux militaires, qui ne sont que de véritables commissions, substituées aux cours martiales de la loi de 1791.

D'après les lois institutives de ces juridictions et de ces pénalités, elles devaient cesser d'avoir leur effet à la paix générale. Le texte de la loi relative aux conseils de guerre est même si formel sur ce point, que le général Foy a dit à la tribune que les juges militaires étaient mis dans une espèce de forfaiture, et obligés de juger, quoique sans pouvoir légal.

Si la jurisprudence est contraire à l'opinion de cet honorable député, il faut convenir du moins que les lois d'exception créées pour l'état de guerre ne conviennent pas à l'état de paix, et que les juges doivent gémir toutes les fois qu'il s'agit de les appliquer dans leur rigueur.

La question s'est élevée dans la cour suprême, à l'occasion du pourvoi du sieur Re trait, de savoir si les dispositions des lois de 1793 et de l'an 2, étaient demeurées en vigueur, et par arrêt fort bien motivé du 30 décembre 1825, elle a considéré que ces lois avaient été implicitement, mais nécessairement abrogées par l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an XII, sur la désertion.

En effet, ce décret ne punit la désertion, même accompagnée de la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets appartenant à l'état, que d'une peine qui n'est ni afflictive ni infamante.

D'où la Cour a dû conclure que cette disposition avait abrogé forcément les lois antérieures, qui punissaient la simple distraction d'effets de la peine des fers.

Un même fait, a dit cette Cour, ne saurait être puni d'une peine plus grave lorsqu'il est isolé, que lorsqu'il est joint à un autre délit.

On sait, en effet, que le vol qui accompagne un autre crime ou délit, est puni de peines plus graves.

Il y a donc une raison décisive qui, par inconciliableté

des dispositions du décret de l'an XII avec les lois antérieures, abroge ces mêmes lois, aussi sûrement que si le législateur avait prononcé l'abrogation.

On sait que l'arrêt du 30 décembre 1825 a été rendu par la Cour suprême après un très long délibéré, sur le réquisitoire lumineux et approfondi de M. l'avocat-général de Vatimesnil. Il est à regretter que ce réquisitoire n'ait pas été conservé; il suffirait à la réfutation des motifs donnés par les partisans de la jurisprudence des conseils de guerre.

Nous allons essayer d'y suppléer. La Cour de cassation, après avoir trouvé dans le décret de l'an XII, promulgué long-temps après les crises de 1793 et 1794, l'abrogation forcée des lois de ces mêmes années, en a conclu qu'il n'existait plus à cet égard de législation exceptionnelle, et qu'ainsi on devait appliquer au vol ou à la distraction d'effets militaires, les règles du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire, l'emprisonnement.

Maintenant, quelles raisons fait-on valoir contre cette jurisprudence, contre l'interprétation donnée par la première Cour de justice du royaume à ces lois pénales, dont elle fait l'objet de ses méditations habituelles?

M. Ph...., capitaine au 44^e régiment de ligne, qui paraît avoir étudié la jurisprudence des conseils de guerre à cet égard, prétend qu'il y a une différence entre voler des effets militaires et les emporter; qu'ainsi la loi qui statue sur le vol n'a pas été abrogée par l'autre. (Voir notre numéro du 11 mars.)

Sans doute, il y a une différence; mais elle est tout entière dans les mots et nullement dans les choses. Aussi la loi de floréal an 2 a-t-elle généralisé l'art. 13 de celle du 12 mai 1793, qui déjà s'appliquait aussi bien à la mise en gage qu'à la vente des effets.

Or, nous le demandons, le fait d'avoir mis en gage ces effets est-il plus criminel que celui de les avoir emportés? S'il l'est moins, pourquoi cependant la loi de 1793 prononce-t-elle une peine afflictive et infamante contre celui qui n'a pas encore aliéné complètement les effets, tandis que la loi de l'an XII ne prononce qu'une peine correctionnelle?

Ce n'est pas tout; la loi de floréal an 2 assimile la simple distraction des effets du corps à la vente de ces effets. Or, emporter des effets en désertant, qu'est-ce autre chose que distraire ces mêmes effets et en priver l'état?

La Cour de cassation a donc dû regarder, comme s'appliquant à des faits identiques, les expressions différentes de ces trois textes législatifs, d'autant plus qu'il s'agissait de ne pas faire de méprise ou préjudice d'infortunés.

Si, de la discussion des termes des lois nous arrivons aux considérations, nous croyons que le système adopté par les conseils de guerre n'est pas soutenable, en raison, en équité, et en justice.

Et d'abord, selon M. Ph...., le fait d'avoir emporté les effets en désertant a pu n'être pas puni plus sévèrement, parce que c'est une suite naturelle de la position du soldat, qui n'a pas d'autres vêtements à sa disposition.

En fait, cette réponse est insuffisante, parce qu'il s'agit aussi bien des armes et des objets d'équipement que des habillemens, et que jamais celui qui déserte n'a besoin de ces effets.

Ensuite, dans quel système pénal a-t-il vu qu'un fait, déjà réprimé par une loi pénale, accompagné d'un autre délit, soit moins punissable aux yeux de la morale, et par conséquent de la loi, que s'il était isolé?

Le fait isolé, au contraire, n'emporte-t-il pas l'idée d'une moins grande perversité? Ce fait, comme celui de détournement d'effets, n'est-il pas plutôt un acte de faiblesse ou d'indélicatesse qu'un délit qualifié? Le soldat, qui abuse de ce qu'on lui a confié, peut-il donc être assimilé aux vils criminels qui effraient la société, et compromettent la sûreté des citoyens par des attentats contre les personnes ou contre les propriétés?

C'est à ceux-là seuls que nos lois ont réservé les peines afflictives et infamantes et toutes les conséquences qui en résultent! Et cependant on n'accuse pas ce Code d'indulgence!

M. Ph.... parle de considérations d'une haute importance. En matière pénale, il ne peut pas y en avoir de plus importante que celle de respecter la graduation des délits, de ne pas ériger en crime ce qui, d'après l'art. 408 du Code pénal, n'entraîne pas une peine plus forte que quelques mois d'emprisonnement.

M. le capitaine fait sonner bien haut l'honneur des militaires. Mais celui des citoyens est de même nature et nous ne voyons pas à quel titre MM. les militaires revendiqueraient ce monopole de l'honneur. Nous pensons que la délicatesse et la probité sont aussi nécessaires dans la société que dans l'armée.

Ainsi, quand il s'agit de faits de cette nature, nous ne voyons pas pourquoi on n'appliquerait pas les lois pénales ordinaires, pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, les délits de cette nature ne seraient pas réputés délits communs, de même qu'ils l'étaient dans l'origine. L'article 4 de la loi du 29 octobre 1790 porte que les délits civils, ou délits communs, sont ceux qui sont commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans.

« Cette loi ajoute que ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat. »

La Gazette des Tribunaux n'a donc pas commis une hérésie, en demandant que les délits de cette nature soient renvoyés à la décision des juges ordinaires, qui probablement auraient plus de respect que les conseils de guerre (1), pour la jurisprudence et les lumières de la Cour suprême.

C'est peut-être parce que les délits militaires, commis en contravention de la loi militaire, par laquelle ils sont définis, sont du ressort de la justice militaire, que les conseils de guerre actuels défendent l'existence des lois de 1793 et de l'an 2, et repoussent l'art. 408 du Code pénal.

Nous croyons au reste que le moment n'est pas éloigné où la question de compétence elle-même sera soumise à la Cour de cassation.

Il est désirable que cela soit; qu'un point de droit criminel qui intéresse d'aussi près les malheureux soldats, presque toujours privés de défenseurs, soit fixé, et que les conseils de guerre reviennent d'une jurisprudence, dans laquelle, avec des intentions pures, on les engage à persévérer.

C'est ce puissant intérêt de justice et d'humanité qui nous a engagés à répondre aux observations, d'ailleurs sages et mesurées, de M. Ph.... S'il veut bien réfléchir sur l'enormité de la peine qu'il défend, sur la suffisance de celle établie par l'art. 408 du Code pénal, sur la nécessité reconnue par tous d'adoucir plutôt que d'étendre les rigueurs du Code pénal rédigé au moment de la terreur de 1793, nous croyons qu'il reviendra sur son opinion, ou que du moins il rendra hommage à la force des motifs qui ont dicté l'arrêt de la Cour de cassation.

ISAMBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 20 MAI.

12 h.	— Bonnemer, marchand de toiles.	Concordat.
12 h. 1/4	— Bonnard, marchand de vins.	Syndicat.
12 h. 1/2	— Brandt, march. de tissus de coton.	Id.
1 h.	— Doré, négociant.	Id.
1 h. 1/4	— Davet, mécanicien.	Concordat.
1 h. 1/2	— Bien, march. de soieries.	OUV. DU PR. VERB. D'AFFIRM.

(1) Nous avons vu avec plaisir que le conseil de guerre séant à Paris vient d'adopter la jurisprudence de la Cour de cassation, et d'appliquer les art. 406 et 401 du Code pénal au fait de distraction des effets militaires (voir notre numéro du 17 mai).